



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Viviane GAILLOT  
03 29 69 87 40  
pref-financeslocales88@vosges.gouv.fr

Épinal, le **31 MAI 2024**

Madame le Maire  
14 rue de l'Église  
88 600 LEPANGES SUR  
VOLOGNE

**Objet :** Rejet du budget primitif « service Eau » de Lépages sur Vologne - exercice 2024- par le conseil municipal de la ville de Lépages sur Vologne

**Réf. :** Articles L1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

**LR/AR :** 1A 177 008 7984 3

Au cours de la séance du 29 avril 2024, votre conseil municipal a rejeté le budget « Service Eau », pour l'exercice 2024, à 8 voix contre et 7 voix pour.

En application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

*« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.»*

Par conséquent, le rejet du vote du budget « Service eau » de votre commune peut être imputable à tout ou partie de l'ensemble du Budget Primitif (BP) et des Budgets Annexes (BA) de votre ville et s'entend de la non-adoption du budget complet de la commune dans le délai légal.



Compte tenu des éléments susmentionnés, je vous informe que je saisis ce jour la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes Grand Est (CRTC) afin qu'elle formule des propositions pour les mesures nécessaires à l'exécution du budget concerné.

Par conséquent, conformément à l'article L.1612-2 du CGCT précité, je vous informe que « à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ».

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions utiles.



La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX



Par déléation, le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON